

**Déposition de la LPO Poitou-Charentes
dans le cadre de l'enquête publique sur le projet d'installation et d'exploitation
d'un parc éolien « SASU Engie Green » à Doussay**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après la déposition de la LPO Poitou-Charentes dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de parc éolien « SASU Engie Green » sur la commune de Doussay.

Dans cette déposition, nous souhaitons insister sur la problématique Outarde canepetière, espèce « en danger d'extinction », qui constitue un enjeu majeur*, enjeu qui apparaît sciemment et malencontreusement sous-estimé dans les études présentées par le porteur de projet. Et ceci à tous les points de vue : biologie de l'espèce, zonages officiels visant à sa conservation, impact de l'éolien sur l'outarde, respect de la réglementation et des avis d'experts. À la lumière des connaissances et des préoccupations actuelles en matière de biodiversité il faut avoir à l'esprit les faits (établi par le *Plan national d'actions outarde canepetière*) suivants :

- Les populations d'outardes migratrices des plaines cultivées des domaines atlantique et continental sont dans un état de conservation défavorable, ceci en dépit des efforts menés depuis la fin des années 1990, tant pour la restauration des habitats de l'espèce que pour le renforcement de ses populations ;
- La situation dans la Vienne « déclin massif stabilisé à un seuil très bas » et/ou « effectif stable mais contraction de l'aire de répartition » reste défavorable, et que toute atteinte à l'espèce et à ses milieux de vie est préjudiciable.

Dans un premier temps nous replacerons cette problématique dans son contexte général, niveau essentiel et indissociable de la compréhension et de la déclinaison des enjeux locaux, que nous aborderons ensuite à travers un certain nombre de points précis directement liés au dossier.

* Le PNA, Plan national d'actions en faveur de l'outarde canepetière, 2020-2029, qui s'inscrit dans la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) précise à cet égard : « L'état de conservation défavorable de l'outarde canepetière dans les plaines cultivées depuis le Centre-Ouest jusqu'à la Champagne-Ardenne montre que, depuis 2002, la situation de l'espèce s'est aggravée, en dépit des efforts entrepris pour sa préservation. Éteinte sur les sites du domaine biogéographique continental, sa situation demeure très précaire dans ceux du domaine atlantique »... en Poitou-Charentes donc !

A. L'OUTARDE CANEPETIÈRE, UNE ESPÈCE PATRIMONIALE PARTOUT EN DANGER

• A.1. EN EUROPE

- **A.1.1.** Elle est inscrite à l'annexe 2 de la **Convention de Berne** qui vise à assurer une protection stricte des habitats et des espèces, notamment migratrices (ce qui est le cas de l'outarde).
- **A.1.2.** Elle est inscrite en annexe 1 de la « **directive oiseaux** » (1979 modifiée par la directive oiseaux 2009/147/CE du 30.11.2009), prise afin de promouvoir la protection et la gestion de populations d'espèces d'oiseaux sauvages sur le territoire européen. Cette directive consacre également la notion de réseau écologique par la mise en place de zones de protection spéciale (ZPS), importantes pour la protection et la gestion des oiseaux.
- **A.1.3.** Elle est inscrite aux annexes 1 et 2 de la **Convention de Bonn** sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, qui invite les États à prendre un certain nombre de mesures nécessaires à sa préservation.
- **A.1.4.** Elle est inscrite dans la catégorie « **vulnérable** ». Une espèce est dite « vulnérable » lorsqu'elle est confrontée à un *risque élevé d'extinction* à l'état sauvage. Parmi les causes importantes de son déclin on compte « la fragmentation de son habitat traditionnel du fait de l'intensification des pratiques agricoles et du développement général des infrastructures ». (<https://www.iucnredlist.org/species/22691896/60011308>)

• A.2. EN FRANCE

- **A.2.1.** Elle est inscrite sur la **liste des oiseaux protégés au niveau national** (articles L-411.1 et L-411.2 du code de l'environnement et arrêté du 29.10.2009). Cet arrêté instaure un régime de protection à la fois des oiseaux, des œufs et des nids mais également des aires de repos et des *sites de reproduction de l'espèce*. En outre, il établit une interdiction de « perturbation intentionnelle notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce ». Un aménagement établi en connaissance de cause de ses impacts sur l'espèce est considéré comme une perturbation intentionnelle.
- **A.2.2.** Elle est inscrite sur la liste des **18 espèces d'oiseaux protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département** (arrêté ministériel du 9.07.1999). (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000396986>)
- **A.2.3.** Elle est inscrite dans la catégorie « **en danger d'extinction** » Une espèce est dite « en danger » lorsqu'elle est confrontée à un *risque très élevé d'extinction* à l'état sauvage. « L'Outarde canepetière forme en France deux populations distinctes : l'une méditerranéenne et sédentaire, comprenant 80 % des individus, l'autre *continentale et migratrice, centrée sur la région Poitou-Charentes*. Cet oiseau, spécialiste des milieux herbacés ou cultivés, habite essentiellement les plaines et les plateaux, avec des pelouses, des prairies et des cultures fourragères ». (<https://uicn.fr/wp-content/uploads/2016/09/Liste-rouge-Oiseaux-de-France-metropolitaine.pdf>)
- **A.2.4.** Elle fait l'objet d'un **plan national d'actions (2020-2029)**, (PNA, troisième du nom) qui vise principalement à *stopper* son déclin, *préserv*er son habitat et *reconqu*érir des secteurs favorables inoccupés.

• A.3. EN POITOU-CHARENTES

- **A.3.1.** Elle est inscrite sur la **liste rouge des oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes (2018)** dans la catégorie « **en danger d'extinction** ». (http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4.liste_rouge_oiseaux_nicheurs_pc_2018_hd.pdf)

Une espèce est dite « en danger » lorsqu'elle est confrontée à un *risque très élevé d'extinction* à l'état sauvage. « Le Poitou-Charentes accueille en effet la dernière population migratrice européenne d'outarde canepetière avec moins de 300 mâles chanteurs, ce qui donne à la région une forte responsabilité pour sa conservation au niveau national. Pour assurer sa conservation, cette espèce bénéficie de mesures agro-environnementales afin de maintenir des parcelles herbacées non fauchées en période de reproduction au cœur des plaines céréalières ».

- **A.3.2.** Elle est prise en compte dans le cadre du **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de l'ex-région Poitou-Charentes**, notamment dans le cadre de la sous-trame « Plaines ouvertes » de la Trame Verte et Bleue (TVB).

(<http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/Consulter-le-SRCE-de-Poitou-Charentes.html>)

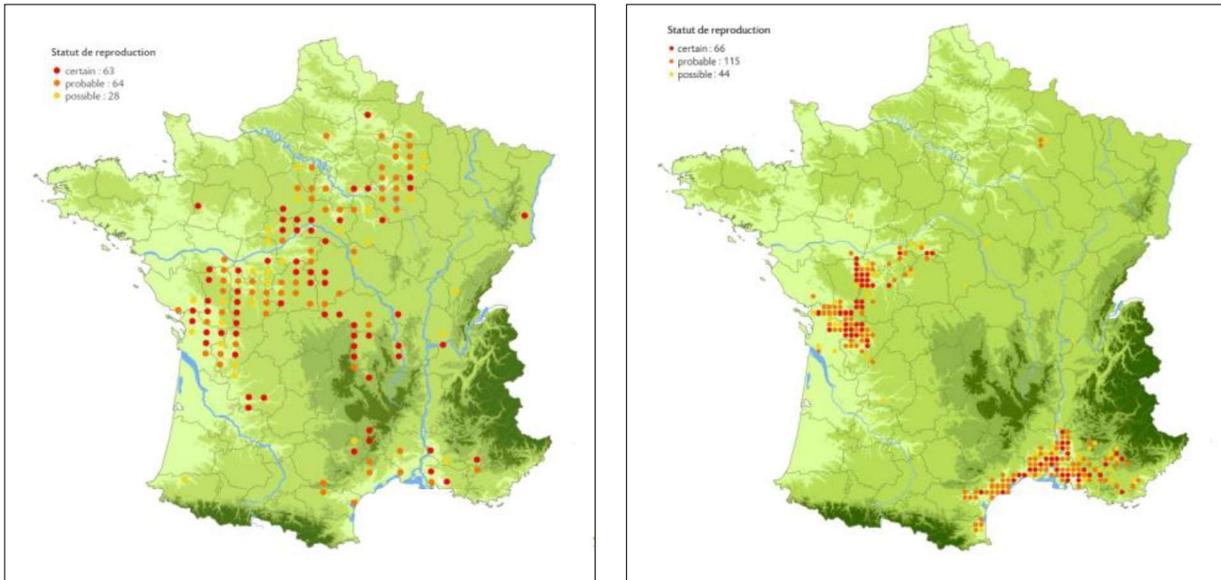
- **A.3.3.** Elle fait l'objet de déclinaisons du **plan national d'actions**, PNA qui vise principalement à stopper son déclin, préserver son habitat et reconquérir des secteurs favorables inoccupés. Déclinaisons d'autant plus essentielles qu'elles visent la seule (et dernière) population d'outardes migratrices de France.

(https://outardecanepetiere.fr/IMG/pdf/pna3_outarde_versionfinale.pdf?234/8756044f5d2722898bbdda6503daf86c8c986c49)

- **A.3.4.** Elle fait l'objet de **mesures agro-environnementales** qui permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans la mise en place puis la gestion de prairies ou jachères favorables à l'outarde ainsi qu'à la biodiversité des plaines. Rien que sur le département de la Vienne, environ 1800 ha sont en contrat avec plus de 200 agriculteurs.

Il faut insister ici sur le fait, comme le prouvent les items ci-dessus, que l'outarde canepetière (mais également le cortège d'espèces associées : bruants ortolans, busards Saint-Martin, busards cendrés, œdicnèmes criards...) fait partie de notre patrimoine, et que la France et l'Europe investissent des montants importants depuis plus de 20 ans pour la mise en œuvre d'actions permettant le maintien de ces espèces.

Au niveau de l'espèce, précisons enfin qu'elle « a disparu dans une vingtaine de pays depuis la fin du XIX^e siècle, ainsi que dans le domaine continental français (nord-est de la France) et qu'on observe aujourd'hui une contraction de son aire de distribution supérieure à 80 % de son aire originelle. En France, la population migratrice [en l'occurrence les outardes présentes en Poitou-Charentes] a subi une diminution de plus de 96 % en 38 ans, passant de 6 800 mâles chanteurs en 1978 à 313 en 2016 ».



Cartes montrant la contraction de l'aire de présence de l'outarde canepetière en France entre 1975 et 2015 (Yeatman 1976 ; Issa & Muller 2015).

A. Résumé/Conclusion

- Ces nombreux éléments, qui illustrent clairement la situation dramatique de l'espèce en même temps que des choix politiques ambitieux de conservation de la biodiversité, vont tous dans le même sens : nous sommes en présence d'une espèce en danger, dont il faut stopper le déclin, préserver les habitats et qu'il faut aider à reconquérir les secteurs favorables actuellement inoccupés.
- Pourtant, force est de constater que le site d'implantation envisagé, qui s'inscrit bien dans un secteur essentiel de présence de l'outarde canepetière, n'a pas pris la mesure véritable du statut et des préoccupations liées à la conservation de cette espèce, faisant fi de toutes les politiques nationales mises en œuvre à son sujet.

B. L'OUTARDE CANEPETIÈRE ET L'ÉOLIEN

À la demande du ministère de la Transition écologique et solidaire, le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), dans le cadre d'une démarche visant à concilier les objectifs de développement de parcs éoliens en France, fixés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), avec la protection de la biodiversité, a émis un « **Avis sur les éléments scientifiques et techniques à prendre en compte dans le cadre du développement des parcs éoliens terrestres dans l'aire de répartition en France métropolitaine de l'outarde canepetière** » (2019).

<https://www.patinat.fr/fr/actualites/expertise-scientifique-collegiale-sur-loutarde-canepetiere-et-le-developpement-des-parcs>

La nécessaire prise en compte de cette expertise est par ailleurs actée dans le document *Stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine* (p. 22) : « Le principe d'évitement des zones à intérêt majeur pour la biodiversité et les paysages (zones Natura 2000 terrestres par exemple) conduisant à un rejet des dossiers avant enquête publique est pérennisé. Par ailleurs, certains critères environnementaux pourront se renforcer au regard des résultats d'études nationales sur les impacts des éoliennes (expertise nationale du Muséum National d'Histoire Naturelle sur l'outarde canepetière) ».

On trouve dans cet « Avis », réalisé par quinze experts indépendants, un certain nombre de remarques tout à fait pertinentes dont voici l'essentiel en résumé.

• B.1. Éléments à prendre en compte pour apprécier l'état de conservation de la population d'outarde

« La biologie et l'écologie de l'outarde canepetière nécessitent des **investigations poussées et complètes** au cas par cas pour collecter l'ensemble de l'information nécessaire à l'appréciation de l'état de conservation d'une population donnée. Les suivis à long terme des populations doivent aider à cette évaluation qui devra nécessairement **se placer à l'échelle spatiale de la métapopulation concernée**. Le statut très défavorable de l'espèce au niveau national et la forte baisse qu'elle subit (effectifs de la population et répartition spatiale) supposent une appréciation complète et actualisée de ses paramètres vitaux (aire de répartition, effectifs, habitat de l'espèce, perspectives et état global de conservation) ». (*rapport MNHN p. 9*)

La LPO souhaite souligner l'importance de tout individu pour cette espèce en danger. En effet, le Centre-Ouest de la France accueille la dernière population d'outardes migratrices en Europe (p. 4 du 3e PNA Outarde). L'effectif est estimé à 315 mâles (p. 30 du 3e PNA Outarde). Dans l'hypothèse où il y aurait autant de femelles adultes, la population reproductrice d'outardes migratrices en Europe se limiterait à 315 couples. Le Poitou-Charentes concentre 80 % de cette population (voir sa répartition sur la carte de la Figure 26, p. 36 du 3e PNA Outarde).

L'Outarde canepetière est une espèce philopatricque, c'est-à-dire que l'espèce revient instinctivement à l'endroit où elle est née afin de s'y reproduire. Dans l'hypothèse d'une dynamique de population positive, l'outarde recoloniserait les plaines voisines des zones de présence actuelle. Ainsi, pour que la dynamique chronologique présentée dans les figures 21 et 23 (p. 29-30 du 3e PNA Outarde) s'inverse et que l'espèce recolonise d'abord le Centre-Ouest de la France, puis toute la partie Nord de la France (figure 20, p. 28 du 3e PNA Outarde), il est primordial aujourd'hui d'étudier avec beaucoup de vigilance les effets des aménagements sur et à proximité des zones de présence actuelle de l'outarde.

• B.2. Appréciation des effets des parcs éoliens terrestres sur les paramètres qui conditionnent l'état de conservation de la population locale de l'outarde

La littérature nous apprend que l'outarde canepetière est une **espèce très sensible aux modifications de son habitat, aux dérangements et aux infrastructures** [...] Le cumul direct et visible de ces impacts à court terme peut être mesuré (fragmentation de l'habitat, disponibilité en assolement favorable, connectivités...), contrairement aux impacts indirects difficilement visibles à court et moyen terme (fonctionnement des leks, succès reproducteur, fonctionnalité des continuités écologiques, effets répulsifs, influences sur la population...).

Le *Plan national d'actions outarde* (p. 50) va dans le même sens : « Les parcs éoliens se développent à grande vitesse dans le Centre-Ouest dont certains en périphérie immédiate des ZPS outardes. De nombreux projets sont actuellement en cours d'étude dont un nombre croissant en ZPS et en périphérie directe. Divers éléments convergents amènent à les considérer comme des menaces pour les outardes et à éviter leur développement sur les habitats favorables à l'espèce [...] On peut considérer que l'effarouchement engendré par les éoliennes réduit la qualité de l'habitat de l'outarde, sur plusieurs centaines de mètres [...] L'implantation de nouvelles structures dans des zones jusque-là relativement préservées de toute construction humaine a pour conséquence une fragmentation et une perte d'habitat favorable importante pour les outardes [...] Jusqu'à maintenant, la plupart des autorisations de parcs éoliens ont été accordées très majoritairement en dehors des secteurs occupés par les outardes. Ainsi, compte tenu du faible nombre de cas de confrontation entre les éoliennes et les outardes, le risque de mortalité par collision est mal connu pour cette espèce ».

Le *Plan national d'actions outarde canepetière* considère, par conséquent, que les parcs éoliens constituent une « menace forte ou très forte » par rapport à la conservation de l'outarde. (*PNA p. 54*)

Et le Muséum de conclure qu'« **il est donc fortement recommandé de ne pas installer de parc éolien dans les zones de vie, de reconquête (présence historique non avérée actuellement) et**

dans les continuités écologiques (à maintenir ou restaurer) permettant les échanges intra et intersites ». (rapport MNHN p. 14)

• **B.3. Éviter-Réduire-Compenser (ERC), considérations générales**

« Compte tenu des informations disponibles et pour garantir un impact minimal sur les populations, *tout projet de parc éolien dans les zones de vie des outardes canepetières doit faire l'objet d'un évitement géographique*. Ainsi, il est recommandé d'éviter les ZPS et les zonages éligibles au MAE Outarde des secteurs ouverts à cette activité, pour maintenir et favoriser une certaine dynamique de dispersion. Il est recommandé d'associer aux ZPS une zone additionnelle d'évitement de très forte sensibilité, de 2 km tout au long de sa périphérie pour y inclure les sites de ponte potentiels des femelles. Il est également recommandé d'appliquer cette approche d'évitement à tous sites utilisés hors ZPS (leks, sites d'hivernages, etc.) ainsi qu'aux corridors de connectivités connus » (rapport MNHN p. 22)

• **B.4. Situations où malgré l'application des mesures ERC, l'objectif des réglementations ne peut être atteint**

« L'application d'une dérogation "espèce protégée" pour les projets situés *a minima* dans les 2 km au-delà des secteurs évités est fortement recommandée pour accompagner à la meilleure prise en compte de l'espèce dans le processus administratif, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement qui en fixe les conditions d'octroi.

L'espèce étant en très mauvais état de conservation, si après analyse générale, l'objectif des réglementations relatives à la protection de l'espèce ne peut être atteint, une minutieuse application de la séquence ERC devra de toute évidence aboutir à l'évitement géographique, et donc proposer une localisation du projet de parc conforme au principe d'évitement ». (rapport MNHN p. 24)

• **B.5. Éléments à retenir dans le cas d'un projet se situant à proximité des zones de vie de l'outarde canepetière**

« Afin de bien documenter l'état initial de la population concernée, il convient d'en adosser les éléments d'appréciation sur au moins 3 années de suivis consécutifs. Idéalement, 4 années sont nécessaires pour dresser une tendance locale comparable aux tendances nationales (évaluées tous les 4 ans). *L'échelle spatiale de travail et de réflexion doit être dimensionnée en fonction de l'enjeu : 50 km² à ajuster selon les situations.*

La caractérisation des impacts doit s'appuyer sur une analyse complète et minutieuse de l'état initial en utilisant les meilleurs standards disponibles et en s'attachant à analyser les effets cumulés attendus d'une telle opération ». (rapport MNHN p. 27)

B. Résumé/Conclusion

- Saisi à l'initiative du ministère de la Transition écologique, le Muséum national d'Histoire naturelle est très clair sur le sujet éolien/outarde : « espèce très sensible à l'éolien », d'où la nécessité d'études poussées à l'échelle des métapopulations concernées (et non de la seule ZIP !) sur des durées longues ; pas d'installation de parc éolien dans les zones de vie, de reconquête (présence historique non avérée actuellement) et dans les continuités écologiques (à maintenir ou restaurer) permettant les échanges intra et intersites ; prise en compte autour des ZPS d'une zone additionnelle d'évitement de très forte sensibilité, de 2 kilomètres.
- L'étude d'impact n'a tenu compte d'aucune des mesures préconisées qui pourtant émanent d'experts français en la matière, et qui portent directement sur le sujet outarde/éolien. Ce déni est d'autant plus marqué qu'il s'approprie *a contrario* tous les éléments de rapports, ou les zones d'ombre, lui permettant peu ou prou de justifier sa méthodologie.

C. LE SITE DANS SON ENVIRONNEMENT PROCHE AU PLAN DE LA BIODIVERSITÉ

La zone d'implantation des éoliennes est située en plein cœur de la ZNIEFF « Plaine de Doussay » (<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540220147>). De plus elle est située à moins de 5km de la Zone Natura2000 des plaines du Mirebalais-Neuvillois. Du fait de la présence régulière de l'espèce, cette zone est intégrée au périmètre de mise en œuvre des mesures agro-environnementales du territoire des plaines du Mirebalais-Neuvillois.

• C.1. ZNIEFF

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale. Cet inventaire qui est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de conservation de la nature, doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire : documents d'urbanisme, projets d'infrastructures création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux...

La zone d'implantation des éoliennes de Doussay se situe en plein cœur de la ZNIEFF « Plaine de Doussay » qui possède un fort intérêt pour l'avifaune, notamment pour 6 espèces déterminantes qui y sont nicheuses : l'outarde canepetière, l'œdicnème criard, les busards cendré et Saint-Martin, le bruant ortolan et le vanneau huppé.

• C.2. Site Natura 2000 « plaines du Mirebalais-Neuvillois » (FR5412018)

Il convient préalablement de repreciser que « 80 % des outardes du domaine biogéographique atlantique (celles qui constituent la seule population migratrice française) sont localisées dans des zones de protection spéciale (ZPS) qui leur sont dédiées et dans lesquelles sont déployées des mesures agro-environnementales (MAE) ». Les zones d'éligibilités aux mesures agro-environnementales outarde correspondent aux ZPS, étendues des zones de présence régulière de l'espèce afin d'intégrer l'ensemble de la population d'outarde.

- C.2.1 Un site à enjeux faunistiques majeurs

La ZPS plaines du Mirebalais et du Neuvillois « accueille des populations, majeures à significatives, pour 17 espèces d'intérêt européen (15 nicheuses et 2 hivernantes). Elle est tout particulièrement essentielle pour la reproduction de l'outarde canepetière et de l'œdicnème criard, mais aussi du bruant ortolan, des busards cendrés et Saint-Martin, ainsi que pour le faucon émerillon en hiver. Le site est un des 6 secteurs de plaines céréalières à outarde canepetière désignées comme ZPS en Poitou-Charentes. *Il accueille près du quart de la seule population migratrice d'outarde d'Europe de l'Ouest.* » (<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5412018>)

Parmi les causes de vulnérabilités des espèces présentes, le document de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN), placé sous l'autorité de Muséum national d'Histoire naturelle, cite les problèmes liés à l'agriculture intensive mais également à « l'urbanisation, qui consomme directement ou indirectement (*mitage, effet repoussoir*) une grande quantité d'espaces ouverts. Or la plupart des espèces (notamment outardes, busards et dans une moindre mesure œdicnèmes) montrent une sensibilité très forte à la présence d'implantations anthropiques (bâtiments, infrastructures...) », dont les éoliennes font incontestablement partie. Et de conclure que « si les modifications des pratiques agricoles peuvent présenter une relative réversibilité [on pense, a minima, aux mesures agro-environnementales par exemple], il n'en est pas de même pour l'urbanisation. L'indispensable restauration de la population d'outardes ne restera envisageable qu'à la première condition de conserver un espace ouvert favorable à recoloniser ».

Il est clair que l'étude d'impact de ce projet éolien, a purement et simplement évacué cette dynamique de recolonisation.

- C.2.2. Un site évolutif

Il faut noter ici qu'une des actions prioritaires du document d'objectif (validé par l'État en 2019) de la ZPS plaines du Mirebalais et du Neuvilleois, concerne explicitement l'agrandissement de son périmètre, « afin de disposer d'une ZPS adaptée de façon optimale à la conservation des espèces prioritaires d'intérêt européen », en l'augmentant de plusieurs milliers d'hectares. (PNA p. 49 et Document d'objectifs ZPS Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois, p.79-80).

(http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1531_Docob%20ZPS%20MiNe%20FR5412018.pdf)

On notera en effet que cette ZPS est composée de deux parties disjointes et que son périmètre n'a jamais été conçu comme figé. Ce qui est logique, puisque tout site Natura 2000 se place non seulement dans une optique de *conservation mais également de renforcement et de reconquête* qui vise « à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire ».

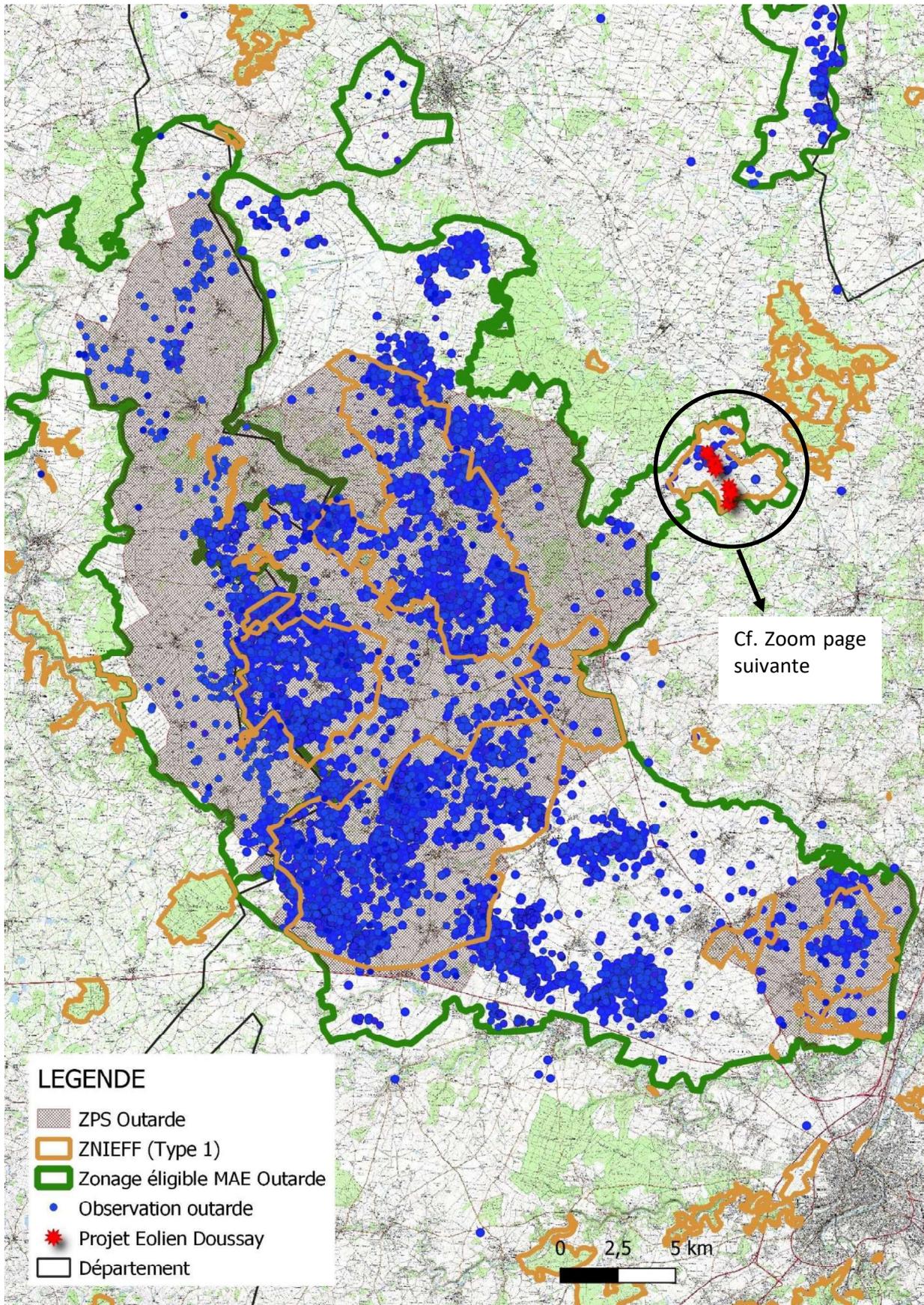
Le projet éolien de Doussay, s'inscrit géographiquement dans le territoire de la plaine du Mirebalais-Neuvilleois, qui s'étend du nord de Poitiers au sud de Loudun. Dans cette zone, au même titre que dans la ZPS, on retrouve les mêmes espèces, les mêmes enjeux et les mêmes mesures agro-environnementales (Cf. cartes p9 et 10).

- C.3. Une zone de nidification régulière de l'outarde canepetière

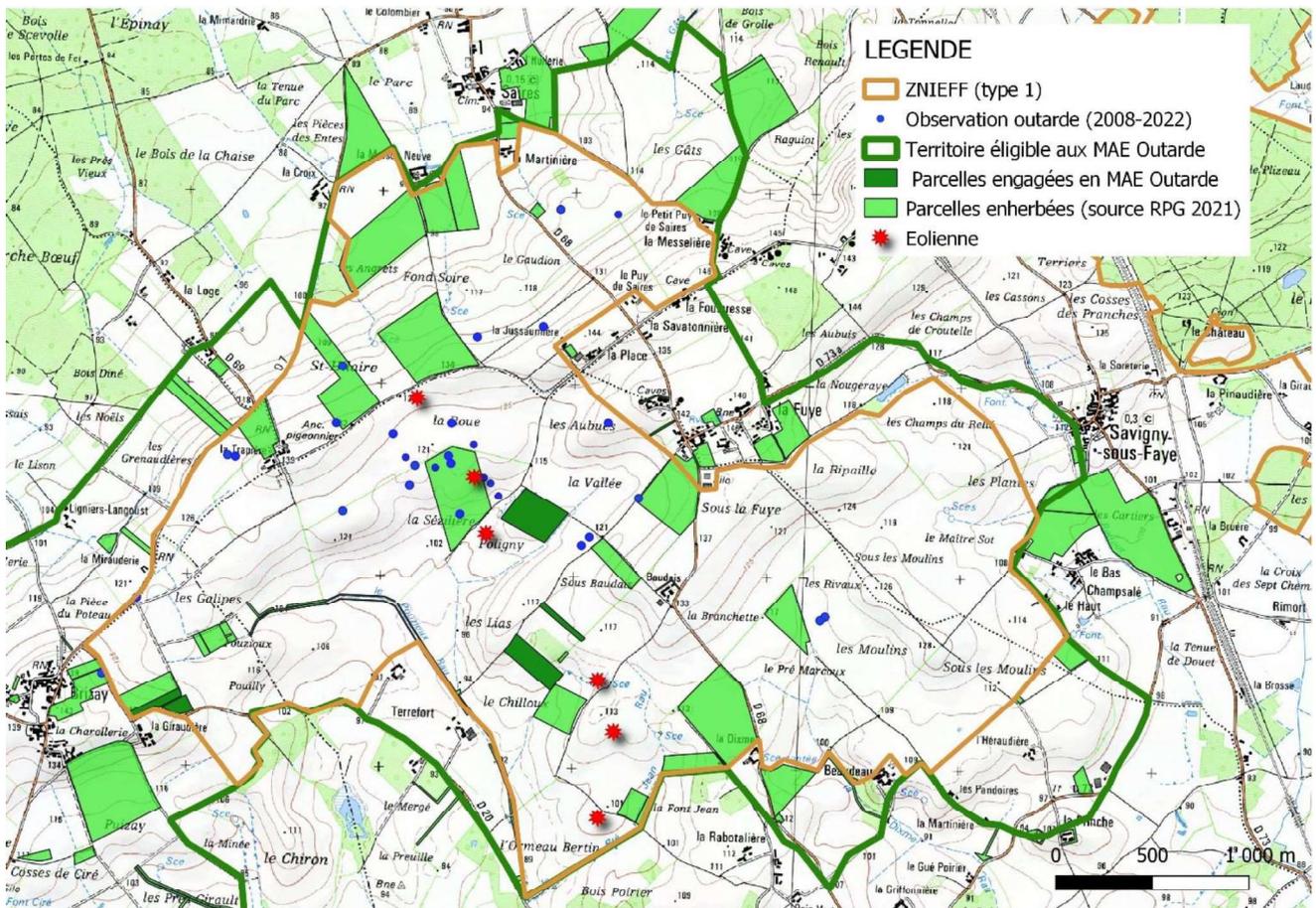
Au sein de cette plaine de Doussay, la présence de l'outarde en période de reproduction (avril-juin) est annuelle depuis, au moins 2008, avec selon les années, jusqu'à 3 mâles chanteurs et 2 femelles observés. Ces outardes sont directement connectées à la population des plaines du Mirebalais-Neuvilleois. Les outardes fuient la proximité des zones bâties et boisées et sélectionnent donc les plaines. Au sein des plaines, la localisation des outardes est fortement dépendante de l'assolement en place et en particulier de celle des couverts herbacés où nichent les femelles.

Les mâles chantent dans ou à proximité immédiate des parcelles les plus favorables à la nidification des femelles. Ces dernières sont très discrètes et peu détectables et nichent le plus souvent dans un rayon de 2km autour des places de chant occupées par les mâles.

La localisation des parcelles herbacées (prairies, jachères...) n'est pas figée dans le temps. La mise en place de mesures agro-environnementales sur ce territoire permet de mettre en place sur le long terme (contrats de 5 ans renouvelables) des parcelles favorables à la reproduction des femelles outardes. Contrairement à ce qu'affirme le porteur de projet, les couverts herbacés ne sont pas en diminution sur ce secteur mais l'objectif est au contraire de contractualiser de nouvelles parcelles herbacées pour venir compléter le maillage déjà existant (Cf. cartes p.10)



Carte : Zonages environnementaux (ZPS, ZNIEFF), observations d'outardes (source LPO) et zone d'éligibilité aux mesures agro-environnementales outarde sur les plaines du Mirebalais-Neuvillois



Carte : Localisation des observations d'outardes, des parcelles herbacées (source RPG 2021), des parcelles engagées en mesure agro-environnementales outarde (source LPO) sur le secteur de la ZNIEFF « plaine de Doussay ».

Après avoir abordé les qualités fondamentales du site, fondées sur sa biodiversité exceptionnelle – tout particulièrement du fait de la présence d'une population d'outarde canepetière, espèce migratrice classée comme « en danger », et qui plus est la seule population d'outardes migratrices européenne –, une biodiversité attestée et confortée tout à la fois aux plans international, national et local, à travers des zonages d'inventaires comme des mesures réglementaires ; venons-en à l'étude d'impact elle-même, à ses méthodes et à ses conclusions.

Précisons d'abord, au strict point de vue du raisonnement, que si l'outarde brillait par son absence celle-ci ne poserait aucun problème (CQFD) et donc que si elle est présente, ce qui est le cas, il y a d'entrée de jeu un problème à résoudre. Mais résoudre un problème ne veut pas dire le mettre sous le boisseau pour éviter d'y apporter des solutions. C'est pourtant ce à quoi s'emploie le porteur de projet, qui a choisi en quelque sorte « d'effacer » l'outarde (tout à la fois au niveau de l'étude elle-même que de ses conclusions), ce qui lui permet d'affirmer qu'il n'y a pas de problème.

D. UNE ETUDE D'IMPACT INSUFFISANTE

D.1 Impact d'un projet éolien sur l'outarde.

D.1.1 : sur l'habitat disponible

On citera le Muséum national d'Histoire naturelle : « Les distances d'exclusion de différents types d'aménagements sur la présence de l'outarde ont été calculées et révèlent une grande sensibilité de l'espèce aux infrastructures et au bâti [...] Pour illustrer par un ordre de grandeur, cela signifie qu'une éolienne, considérée comme un élément vertical à l'instar du bâti, soustrairait 19,6 ha d'habitat favorable ou potentiel (cercle de 250 m de rayon). Ce qui pourrait représenter une centaine d'hectares pour un parc de 6 éoliennes, et cela sans considérer la diminution de la qualité de l'habitat qui est observée dans la tranche des 250-1 000 m. Cette situation serait particulièrement préoccupante concernant des sites potentiels de reconquête qui se trouveraient dès lors exclus ou "impropres" à l'espèce ».

D.1.2 : sur le risque de mortalité

La seule certitude que l'on ait en la matière est que le risque de mortalité par collision est peu documenté. Mais, et nous suivrons là encore le Muséum national d'Histoire naturelle : « Il n'est cependant pas permis de conclure à une absence de risque de collision par l'espèce vis-à-vis des mâts ou des pales, car il n'existe pas à l'heure actuelle de parc éolien dans les zones de vie les plus sensibles des outardes. Notons à ce stade que compte tenu de son statut de conservation et de sa dynamique, la population du Centre Ouest pourrait ne pas être à même de supporter une nouvelle source de mortalité additionnelle, même minime ». Par ailleurs, poursuit le Muséum, il est établi (et le porteur de projet en fait lui-même état) que l'outarde est « très sensible aux infrastructures, notamment aux lignes de distribution électriques où de nombreuses collisions sont documentées [...] Le fait que l'outarde entre en collision avec ces éléments, nous renseigne sur les faibles capacités de détection potentielles de ces dispositifs et/ou sur la faible manœuvrabilité dont elle fait preuve en vol, ne lui permettant pas d'esquiver les obstacles même s'ils sont détectés [...] Ces contraintes physiologiques, poussent à interpréter avec la plus grande prudence l'absence relevée à ce jour de collision entre une outarde et une éolienne en France ; d'autant plus qu'aucune étude scientifique détaillée et appliquée à cette espèce n'a été conduite à ce sujet ».

On ne peut être plus clair, et l'affirmation de « la sensibilité limitée des outardes aux risques de collisions » du porteur de projet se transforme, principe de précaution aidant, en une impossibilité de conclure et donc en une nécessité de prise en compte forte. D'autant que statistiquement plus les individus sont rares moins les collisions sont susceptibles de se produire... mais plus celles-ci sont préjudiciables à l'espèce.

On ne peut nullement conclure à l'absence d'impact d'un projet tel que celui-ci. En effet, si l'on peut débattre de l'ampleur de la destruction d'habitat d'espèce protégée ou du risque de destruction d'espèce protégée on ne peut en aucun cas remettre en cause la réalité de leur existence. Les outardes volent de nuit et de jour à hauteur d'éolienne et sont donc susceptibles de rentrer en collision avec les pales, et aucune outarde ne nichera sur la plateforme au pied d'un mât éolien... il y a donc bien « perte de la fonctionnalité écologique de ses habitats et donc, au sens réglementaire, une altération de ces habitats protégés ». En la circonstance, le droit français prévoit expressément la nécessité d'une demande de « dérogation espèce protégée » et de

l'application de la démarche ERC. (https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2014_guide_reglementation_especes_pro_eolien.pdf)

Comment peut-on, dans ces conditions, affirmer avoir pris en compte les enjeux environnementaux et défini un maximum de mesures afin d'éviter au maximum les impacts du projet de parc éolien ?

D.2 Démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

Concernant l'outarde et l'avifaune de plaine, l'évitement et la compensation sont totalement oubliées par le porteur de projet qui a seulement intégré une démarche de réduction en réalisant les travaux en dehors de la période de reproduction des espèces.

D.2.1 L'évitement :

Le MNHN dans son *Avis sur les éléments scientifiques et techniques à prendre en compte dans le cadre du développement des parcs éoliens terrestres dans l'aire de répartition en France métropolitaine de l'outarde canepetière*, préconise (p20) : « **d'éviter les ZPS (et leurs extensions en cours ou envisagées) pour le développement éolien et d'appliquer également cet évitement dans une zone tampon de très forte sensibilité de 2 km autour de ces zones (les femelles peuvent nicher jusqu'à 2 km des leks), définie en cohérence avec les objectifs de reconquête de l'espèce et de maîtrise des autres pressions influençant sa conservation. Nous recommandons, par souci de cohérence, d'efficacité et de pertinence d'appliquer cette logique d'évitement aux zonages MAE Outarde.** Concernant les places de chants et sites d'hivernages hors ZPS et zonages MAE Outarde, nous recommandons d'appliquer une zone d'évitement de très forte sensibilité de 2 km autour de chaque lek (si petit soit-il sur la période 2000-2019) et sites d'hivernages connus, définie en cohérence avec les objectifs de reconquête de l'espèce et de maîtrise des autres pressions influençant sa conservation. **Compte-tenu des caractéristiques de l'écologie et du comportement de l'espèce, les noyaux périphériques peuvent jouer un rôle important dans le fonctionnement global de la population. Ils doivent faire l'objet de la même attention que les noyaux au sein des ZPS.** »

La position de l'État, développée dans le document *Stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine* (<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/strategie-regionale-enr.pdf>) est d'ailleurs très claire à ce sujet (p.6) : en matière d'« éolien terrestre, la question qui se pose en Nouvelle-Aquitaine n'est pas tant celle de l'atteinte des objectifs régionaux de production mais plutôt des conditions d'atteinte de ces objectifs. Il s'agira, en conséquence, de privilégier les projets répondant à des critères qualitatifs, avec un haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, bruit notamment). À ce titre le principe d'évitement des zones à intérêt majeur pour la biodiversité et les paysages (zone Natura 2000 terrestres par exemple) conduisant à un rejet des dossiers avant enquête publique est pérennisé. Par ailleurs, certains critères environnementaux pourront se renforcer au regard des résultats d'études nationales sur les impacts des éoliennes (expertise nationale du Museum National d'histoire naturelle sur l'outarde canepetière). »

Il va de soi que le projet éolien de Doussay n'a tenu aucun compte de ces recommandations fortes en choisissant comme site d'implantation le secteur accueillant le plus d'outardes dans un rayon de 10km. Sa « bonne volonté » se limitant à une « mesure d'intégration environnementale volontaire » de 4 ha de jachères...

D.2.2 La compensation :

Le porteur de projet s'engage à créer et maintenir 4 ha de jachères sur la durée d'exploitation.

Les 4 ha magnanimement proposés par le porteur de projet représentent une misère par rapport aux enjeux du parc éolien. Surtout si l'on se souvient des propos du Muséum : « une éolienne, considérée comme un élément vertical à l'instar du bâti, soustrairait 19,6 ha d'habitat favorable ou potentiel (cercle de 250 m de rayon) ». Un calcul rapide nous donne une perte d'habitat potentielle de 120 ha pour 6 éoliennes !

Cette mesure « volontaire », se révèle tout aussi timide si on la compare à d'autres projets éoliens situés dans des zones moins impactantes pour l'avifaune de plaine et où il y a cependant plus de surfaces d'accompagnement ainsi que du financement pour de la protection des nichées (dont œdicnèmes et busards).

De plus, cette « compensation » n'apporte strictement aucune plus-value par rapport au dispositif actuel des mesures agro-environnementales qui permet déjà de mettre en place des parcelles favorables à la reproduction des outardes sur cette plaine de Doussay.

Actuellement, dans le cadre de la PAC, environ 1800 ha font déjà l'objet de mesures agro-environnementales sur le territoire MAE des plaines du Mirebalais-Neuvillois (qui intègre la plaine de Doussay). Ce sont plus de 200 agriculteurs qui sont engagés dans ce dispositif pour un montant d'aide annuel de 900 000 €, financés à 100 % par de l'argent public (1/3 État et 2/3 Europe). Quelle cohérence dans les dépenses publiques si d'un côté on mobilise de l'argent pour préserver un patrimoine naturel majeur, alors que de l'autre on développe des projets qui viennent s'ajouter aux autres menaces pesant sur ces espèces ?

EN CONCLUSION

Au regard de tout ce qui vient d'être présenté, objectivement très inquiète quant au devenir de l'outarde canepetière dans les plaines de notre département et donc en France, et eu égard à toutes les menaces qui pèsent sur cette espèce, comme aux multiples efforts financiers et humains entrepris pour éviter sa disparition,

La LPO Poitou-Charentes exprime fermement son opposition au projet d'installation et d'exploitation du parc éolien « SASU Engie Green » sur la commune de Doussay et demande son rejet dans l'état actuel des études et des connaissances.

Nous considérons que l'étude d'impact fait apparaître :

- Un projet où les réalités du terrain en matière de biodiversité sont ignorées ou sous-estimées ;
- Un projet qui ne respecte pas les données et contraintes environnementales et/ou administratives ;
- Un projet où la cohérence entre les différentes politiques (développement durable, biodiversité...) est absente ;

- Un projet qui met réellement (et à nos portes !) en péril une espèce qui fait l'objet de toutes les attentions dans la Vienne, en Poitou-Charentes, en France et en Europe – la sauvegarde de la biodiversité commence bien chez nous et non à l'autre bout du monde ;
- Un projet, enfin, où doit s'appliquer plus que jamais un principe de précaution il y a quelque temps *appelé de tous* et maintenant devenu « constitutionnel ».

Vous demandant de bien vouloir examiner attentivement toutes ces remarques afin de les intégrer à votre réflexion, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre parfaite considération.

Régis Ouvrard,
*Délégué territorial LPO Poitou-
Charentes*

